

Avis mis à jour : la nouvelle date limite de retrait/d'objection est le 4 septembre 2009

**Si vous êtes auteur ou éditeur de livres
ou si vous détenez un droit d'auteur sur des Livres
ou autres écrits,**

**Vos droits peuvent être concernés par le Règlement d'un recours
collectif contre la numérisation des livres et autres écrits par
Google.**

**Attention auteurs et éditeurs à l'extérieur des États-Unis :
Le Règlement peut également concerner vos droits.
Veuillez lire attentivement cet avis.**

- Un procès de recours collectif a été entamé contre Google pour avoir porté atteinte au copyright des auteurs, éditeurs et autres détenteurs de copyrights américains sur des livres et autres écrits en les numérisant (scannant), en créant une base de données électronique de livres et en affichant de courts extraits sans l'autorisation des détenteurs de copyright.
- Une proposition de règlement du procès (désigné dans cet Avis par le terme « Règlement ») a été conclue au nom d'une catégorie de tous les détenteurs de copyrights américains sur les livres et autres écrits inclus dans des livres et autres ouvrages publiés jusqu'au 5 janvier 2009. **Les livres publiés après le 5 janvier 2009 ne sont pas inclus dans le Règlement.** (Veuillez vous reporter à la question 6 ci-dessous pour une description du terme « Livres » utilisé dans cet Avis.) Il y a deux sous-catégories :
 - la « sous-catégorie des auteurs » (les auteurs de Livres et autres textes, leurs héritiers, successeurs et ayants droit, ainsi que tous les autres membres de la catégorie visée par le Règlement qui ne sont pas membres de la sous-catégorie des éditeurs) ;
 - la « sous-catégorie des éditeurs » (les sociétés publiant des Livres et périodiques, ainsi que leurs successeurs et ayants droit).
- Le Règlement donne droit aux avantages suivants pour les membres de la catégorie :
 - 63 % des revenus provenant de la vente d'abonnements par Google à une base de données électronique de Livres, de la vente de l'accès en ligne aux Livres, de revenus publicitaires et autres usages commerciaux ;

- 34,5 millions de USD payés par Google pour créer et gérer un Registre des droits sur les livres (« Registre ») qui collectera les revenus de Google et les distribuera aux détenteurs de copyrights ;
- le droit des détenteurs de copyrights de décider si Google peut faire usage de leurs œuvres et dans quelle mesure ;
- 45 millions de USD payés par Google aux détenteurs de copyrights pour avoir numérisé leurs Livres et Hors-textes sans autorisation jusqu'au 5 mai 2009.

REMARQUE : pour participer au Règlement, vous devez remplir le **Formulaire de demande**. Il est disponible à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/>. Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez demander un **Formulaire de demande** à l'administrateur du Règlement. (Voir à la question 24 ci-dessous les coordonnées de l'administrateur du Règlement.)

**Vos droits et options
– ainsi que les dates limites pour les exercer –
sont expliqués dans cet Avis**

OBJET DE CET AVIS

INFORMATIONS DE BASE	4
1. Pourquoi ai-je reçu cet Avis ?.....	4
2. Sur quoi porte le procès ?.....	4
3. Qu'est-ce qu'un recours collectif ?.....	4
4. Pourquoi y a-t-il un Règlement ?.....	5
5. Qui est membre d'une catégorie ?	5
6. Quels sont les « Livres » et « Hors-textes » mentionnés dans le Règlement et dans cet Avis ?	8
7. Quelles sont les bibliothèques participantes ?	9
AVANTAGES AUXQUELS DONNE DROIT LE REGLEMENT	10
8. Généralités sur les avantages auxquels donne droit le Règlement	10
9. Quels sont les droits des détenteurs sur leurs Livres et Hors-textes ?	12
10. Quels sont les droits des auteurs et des éditeurs aux termes des procédures pour auteurs-éditeurs ?	22
RESTER DANS LA CATEGORIE VISEE PAR LE REGLEMENT	26
11. Que se passe-t-il si je ne fais rien ?.....	26
12. Quelles sont les personnes morales que j'exonère ?.....	26
13. Si je reste dans la catégorie visée par le Règlement, quelles sont les revendications auxquelles je renonce spécifiquement ?.....	26
SE RETIRER DU REGLEMENT	27
14. Que dois-je faire si je ne veux pas faire partie de la catégorie visée par le Règlement ?	27
15. Comment puis-je me retirer du Règlement ?	28
SOULEVER DES OBJECTIONS OU ADRESSER DES COMMENTAIRES SUR LE REGLEMENT	28
16. Ai-je le droit de soulever des objections ou d'adresser des commentaires sur le Règlement ?	28
17. Quelle est la différence entre soulever des objections à l'égard du Règlement et se retirer du Règlement ?.....	29
LES AVOCATS QUI VOUS REPRESENTENT	29
18. Y a-t-il un avocat représentant mes intérêts dans cette affaire ?.....	29
19. Comment les avocats seront-ils payés ?.....	30
20. Dois-je engager mon propre avocat ?	30
L'AUDIENCE D'APPROBATION DEFINITIVE DU TRIBUNAL	30
21. Quand et où le tribunal décidera-t-il de donner son approbation définitive du Règlement ?	30
22. Dois-je assister à l'audience impartiale ?.....	30
23. Puis-je parler durant l'audience impartiale ?	30
OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS	31
24. Où puis-je obtenir de plus amples informations ?	31

Cet Avis ne constitue qu'un résumé de l'Accord de règlement et de vos droits. Il vous est conseillé d'examiner attentivement l'Accord de règlement complet. Il est disponible à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/agreement.html> ou auprès de l'administrateur du Règlement. (Voir à la question 24 les coordonnées de l'administrateur du Règlement.)

INFORMATIONS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cet Avis ?

Vous avez reçu cet Avis parce que le Règlement peut vous concerner. Vous êtes peut-être un auteur ou éditeur de Livres ou vous pouvez avoir un copyright américain sur des Livres ou autres textes inclus dans des Livres, dans des ouvrages du domaine public ou dans des ouvrages du gouvernement américain (appelés « Hors-textes » dans le Règlement) que Google numérise sans autorisation

Cet Avis explique :

- à quoi ont trait le procès et le Règlement.
- qui est concerné par le Règlement.
- qui représente les sous-catégories.
- vos droits juridiques.
- comment et dans quels délais vous devez agir.

2. Sur quoi porte le procès ?

Le procès fait intervenir le projet Bibliothèque de Google, très médiatisé (« PBG »). En 2004, Google a annoncé avoir conclu des contrats avec plusieurs bibliothèques afin de numériser des Livres et autres textes faisant partie des collections de ces bibliothèques. Google a déjà numérisé plus de sept millions de livres, notamment des millions de Livres qui sont toujours protégés par le droit d'auteur aux États-Unis. Les utilisateurs de Google peuvent faire des recherches dans la « bibliothèque numérique » de Google et visualiser des « entrefilets » des Livres, c'est-à-dire plusieurs lignes de texte.

Google numérise des Livres notamment grâce au PBG de son programme « Recherche de livres Google » (voir <http://books.google.com>). Le programme Partenaires Google (aux termes duquel Google obtient des éditeurs et auteurs la permission d'utiliser leurs ouvrages protégés par copyright ; voir <https://books.google.com/partner>) adjoint également des ouvrages à la Recherche de livres Google. Le programme Partenaires n'est pas l'objet de ce Règlement, mais celui-ci peut concerner les membres du programme Partenaires.

3. Qu'est-ce qu'un recours collectif ?

Dans un procès de recours collectif, un ou plusieurs « représentants d'une catégorie » intentent un procès au nom d'autres personnes ayant des revendications similaires. Toutes ces personnes forment ensemble une « catégorie » ; chacune de ces personnes est « membre de la catégorie ». Le tribunal doit décider s'il permettra que le procès se poursuive en recours collectif. Si oui, le Règlement concerne tous les membres de la catégorie. Pour savoir si vous êtes membre de la catégorie de ce Règlement, voir la question 5 ci-dessous.

Les personnes ayant intenté ce procès (« plaignants ») et Google Inc. (« Google », le « défendeur ») ont convenu du Règlement. Dans le cadre du Règlement, plusieurs bibliothèques qui ont permis ou qui permettront à

Google de numériser des Livres et autres ouvrages faisant partie de leurs collections peuvent également participer au Règlement (« bibliothèques participantes »). Le tribunal a donné une approbation préliminaire du Règlement pour la catégorie et les deux sous-catégories de personnes concernées – la sous-catégorie des auteurs et la sous-catégorie des éditeurs.

Cinq éditeurs ont intenté à l'encontre de Google un procès séparé faisant intervenir le PBG et qui soulève des problèmes identiques à ceux contenus dans ce procès de recours collectif. Le procès des éditeurs sera renvoyé après la date à laquelle le Règlement de ce procès deviendra définitif (la « date d'entrée en vigueur »). Pour obtenir de plus amples informations sur le procès des éditeurs, allez à la question 19 ci-dessous.

4. Pourquoi y a-t-il un Règlement ?

Au bout de longues enquêtes menées par les plaignants et par Google, enquêtes qui ont fait intervenir entre autres l'examen de millions de pages de documents soumis par les parties, et au bout de plus de deux ans de négociations, les parties ont convenu du Règlement.

Un règlement est un accord conclu entre un plaignant et un défendeur pour résoudre un procès. Les règlements permettent de mettre fin à des procès sans que le tribunal ou un jury rende une décision en faveur du plaignant ou du défendeur. Un règlement permet aux parties d'éviter le coût et le risque d'un jugement. Dans le cadre du règlement d'un procès de recours collectif, les représentants de la catégorie et leurs avocats demandent au tribunal d'approuver le règlement en statuant qu'il est équitable, raisonnable et adéquat. Dans ce cas, si le tribunal approuve le Règlement, Google ne sera plus responsable juridiquement des revendications figurant dans ce procès.

Google nie toute action fautive et nie également que les membres de la catégorie ont droit à des dommages-intérêts. Le tribunal n'a pas rendu de décision sur les revendications de l'une ou l'autre partie.

5. Qui est membre d'une catégorie ?

La catégorie se compose de toutes les personnes (y compris leurs héritiers, successeurs et ayants droit) qui détiennent à partir du 5 janvier 2009 (la date d'entrée en vigueur de l'Avis), un « copyright américain » sur un ou plusieurs Livres ou Hors-textes « impliqué par un usage » autorisé par le Règlement (la « Catégorie ») (Voir à la question 9 ci-dessous la description de ces usages).

Vous êtes détenteur d'un « copyright américain » si vous détenez un droit d'auteur ou une licence exclusive dans un droit d'auteur protégé par la loi américaine sur le copyright. Par exemple, si vous êtes l'auteur d'un livre, vous détenez le copyright sur votre Livre (hormis si vous avez cédé à un tiers l'intégralité de vos droits d'auteur ou si vous avez rédigé le Livre sous contrat, « contre rémunération »). Vous détenez également un copyright américain sur un Livre si vous avez le droit exclusif de publier le livre aux États-Unis ou si vous avez le droit légal d'entamer des poursuites judiciaires contre toute personne ayant porté atteinte à vos droits d'auteur sur le Livre. Plusieurs personnes peuvent détenir des droits d'auteur ou copyrights américains sur un même Livre, notamment les co-auteurs d'un livre, son auteur et éditeur, ainsi que les héritiers de l'auteur.

ATTENTION : AUTEURS ET EDITEURS A L'EXTERIEUR DES ETATS-UNIS : si, étant détenteur de droits, vous êtes un ressortissant d'un pays autre que les États-Unis ou que vous vivez dans ce pays, vous détenez probablement un copyright américain (a) si votre Livre a été publié aux États-Unis ou (b) si votre Livre n'a pas été publié aux États-Unis mais que votre pays, en étant membre de la Convention de Berne, a des relations de copyright avec les États-Unis (c) ou si votre pays avait des relations de copyright avec les États-Unis à la date de parution du Livre. **Vous devez supposer que vous détenez un copyright américain sur votre Livre, sauf si vous êtes certain qu'il a été publié dans l'un des rares pays n'ayant pas à l'heure actuelle ou n'ayant pas eu dans le passé des**

relations de copyright avec les États-Unis et que vous vivez dans ce pays. Le Copyright Office américain a publié la liste des pays avec lesquels les États-Unis ont des relations de copyright ; cette liste est disponible à <http://www.copyright.gov/circs/circ38a.pdf> ou auprès de l'administrateur du Règlement. Si vous détenez un copyright sur un Livre ou un Hors-texte publié dans un pays autre que les États-Unis, il vous est conseillé de prendre contact avec un avocat ou un organisme de droits de reproduction pour toutes questions concernant votre participation ou votre retrait du Règlement. Vous pouvez également appeler le numéro de téléphone approprié figurant sur la liste jointe à cet Avis pour obtenir des conseils supplémentaires.

ATTENTION : HERITIERS DES AUTEURS : étant donné que le Règlement fait intervenir la numérisation et l'usage de Livres parus il y a de nombreuses décennies, il est anticipé qu'une portion substantielle de la catégorie visée par le Règlement se composera des héritiers, successeurs et ayants droit des auteurs. Chaque fois que cet Avis fait référence aux « auteurs », il fait également référence à tous leurs héritiers, successeurs et ayants droit détenant un copyright américain sur les ouvrages de l'auteur.

Tous les membres de la catégorie sont invités à aller à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/> pour accéder à une base de données consultable des Livres couverts par ce Règlement. Cette base de données répertorie également les ouvrages gouvernementaux et les livres faisant partie du domaine public que Google a numérisés, car ils peuvent contenir des Hors-textes. La liste tente d'inclure tous les Livres protégés par le copyright publiés jusqu'au 5 janvier 2009. Certains Livres couverts par le Règlement ne figurent toutefois pas sur la liste. Par conséquent, même si votre Livre ne figure pas sur la liste, considérez que vous êtes membre de la catégorie si vous détenez un copyright américain sur un Livre publié jusqu'au 5 janvier 2009.

- « Livres » et « Hors-textes » sont des termes importants définis à la question 6 ci-dessous.
- Un copyright américain qui est « impliqué par un usage » couvert aux termes du Règlement est un intérêt protégé par copyright, donnant le droit de reproduire et d'afficher des Livres et Hors-textes dans le cadre des usages avec présentation, des usages sans présentation et des usages de bibliothèques autorisés ; ces usages sont décrits aux questions 9(F), 9(G) et 9(I) ci-dessous et à l'Article VII de l'Accord de règlement. Les « usages avec présentation » et les « usages sans présentation » sont définis aux questions 9(F) et 9(G) ci-dessous.

La catégorie se divise en deux sous-catégories : la sous-catégorie des auteurs et la sous-catégorie des éditeurs.

Sous-catégorie des auteurs

La sous-catégorie des auteurs se compose des membres auteurs, de leurs héritiers, successeurs et ayants droit, ainsi que de tous les autres membres de la catégorie qui ne sont pas des maisons d'édition ou leurs successeurs et ayants droit.

Les personnes nommées ci-dessous sont les représentants de la sous-catégorie des auteurs : Herbert Mitgang, Betty Miles, Daniel Hoffman, Paul Dickson et Joseph Goulden. Les intérêts de la sous-catégorie des auteurs sont également représentés par The Authors Guild (<http://www.authorsguild.org>). Tous les plaignants représentant la sous-catégorie des auteurs, ainsi que The Authors Guild, approuvent le Règlement et recommandent à d'autres membres de la sous-catégorie des auteurs de participer au Règlement.

Sous-catégorie des éditeurs

La sous-catégorie des éditeurs se compose de tous les membres de la catégorie qui sont des maisons d'édition de Livres ou de périodiques (à savoir quotidiens, magazines, journaux) détenant un copyright américain sur un Hors-texte ou ayant publié un Livre, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

Les personnes morales suivantes sont les représentants de la sous-catégorie des éditeurs : The McGraw-Hill Companies, Inc., Pearson Education, Inc., Penguin Group (USA) Inc., Simon & Schuster, Inc. et John Wiley & Sons, Inc. Les intérêts de la sous-catégorie des éditeurs sont également représentés par l'Association of American Publishers (<http://www.publishers.org>). Tous les plaignants représentant la sous-catégorie des éditeurs, ainsi que l'Association of American Publishers, approuvent le Règlement et recommandent à d'autres membres de la sous-catégorie des éditeurs de participer au Règlement.

Détenteurs de droits

Les membres de la sous-catégorie des auteurs et de la sous-catégorie des éditeurs qui ne se retirent pas du Règlement dans les délais fixés et de la façon appropriée (voir la question 15 ci-dessous) sont désignés dans le Règlement et dans cet Avis par le terme « détenteurs de droits ».

Livres contenant des images

Les photographies, les illustrations, les cartes, les peintures et autres images des Livres sont couvertes par le Règlement, **SEULEMENT** si (a) le détenteur de droits du Livre qui contient les images détient un copyright américain sur ces images ou (b) l'image est une illustration d'un Livre pour enfants (voir ci-dessous). Par exemple, si le détenteur de droits sur un Livre sur la photographie est aussi le détenteur de droits sur les photographies du Livre en question, alors ces photographies sont couvertes par le Règlement. Mais le Règlement ne couvre pas les autres photographies du Livre dont les détenteurs de droits sont d'autres personnes qui ne sont pas détenteur de droits sur le Livre. De la même façon, si un Livre d'histoire contient une série de cartes dont les détenteurs de droits sont d'autres personnes que le détenteur de droits sur le Livre d'histoire, alors ces cartes ne sont pas couvertes par le Règlement.

Illustrations des livres pour enfants

Les illustrations des Livres pour enfants sont couvertes par le Règlement. Si vous êtes illustrateur de Livres pour enfants et si vous détenez un copyright américain sur un livre contenant vos illustrations vous devriez faire valoir vos droits sur ces illustrations en tant que Livre sur le Formulaire de demande. Si vous détenez un copyright sur les illustrations d'un Livre, mais vous ne détenez pas de copyright américain sur le Livre contenant ces illustrations, vous devriez faire valoir vos droits sur les illustrations en tant que des Hors-textes sur le Formulaire de demande.

Sont exclus de la catégorie

Les photographies, les illustrations, les cartes, les peintures et autres images des Livres ne sont pas considérées comme étant des Hors-textes (sauf les illustrations des Livres pour enfants). Ces images ne sont pas couvertes par le Règlement, **SAUF** si le détenteur de droits du Livre détient un copyright américain sur ces images (tel qu'expliqué plus haut). Par conséquent, dans la mesure où des personnes ne détiennent de copyright que dans ces images, elles *ne* sont *pas* membres de la catégorie. Le Règlement ni n'autorise, ni n'interdit pas à Google de présenter ces images selon le Règlement et il n'est renoncé à aucune revendication quant à leur usage.

Procédures pour auteurs et éditeurs

L'avocat de la sous-catégorie des auteurs et celui de la sous-catégorie des éditeurs ont établi des procédures pour auteurs-éditeurs, qui forment une partie importante du Règlement. Entre autres, les procédures pour auteurs-éditeurs définissent les droits respectifs de ceux-ci concernant l'usage que fait Google des Livres en librairie et des Livres épuisés aux termes du Règlement, ainsi que les personnes payées pour cet usage. Les procédures pour auteurs-éditeurs sont résumées à la question 10 ci-dessous ; il vous est également conseillé de les examiner dans leur intégralité à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/agreement.html> (voir l'Annexe A de l'Accord de règlement) ou de les demander à l'administrateur du Règlement.

6. Quels sont les « Livres » et « Hors-textes » mentionnés dans le Règlement et dans cet Avis ?

Livres

Aux fins du Règlement, un « Livre » est un ouvrage écrit ou imprimé sur des feuilles de papier reliées sous forme de copie papier et qui, jusqu'au 5 janvier 2009 :

- a été publié, distribué au public ou mis à la disposition du public conformément à l'autorisation du (des) détenteur(s) du copyright américain sur l'ouvrage ; et
- a été enregistré auprès du Copyright Office américain, SAUF s'il n'est pas un ouvrage des États-Unis aux termes de la loi américaine sur le copyright, auquel cas l'enregistrement n'est pas nécessaire ; et
- est assujéti à un copyright américain (soit par propriété, par propriété conjointe ou par licence exclusive) impliqué par un usage autorisé par le Règlement. Voir ces usages à la question 9.

Sont **EXCLUS** de la définition de « Livre » :

- les périodiques (à savoir, les quotidiens, les magazines ou les journaux). Voir à la Section 1.102 du Règlement la définition complète de « Périodiques » ;
- les documents personnels (à savoir les journaux intimes non publiés, les recueils de notes ou les lettres) ;
- les partitions et autres ouvrages utilisés principalement pour jouer de la musique. Voir à la Section 1.16 de l'Accord de règlement une description plus détaillée de ces ouvrages.
- les ouvrages du domaine public, à savoir les ouvrages faisant partie du domaine public aux termes de la loi américaine sur le copyright ;
- les ouvrages gouvernementaux, à savoir les ouvrages écrits qui ne sont pas assujéttis au copyright, soit parce qu'ils ont été rédigés par le gouvernement américain, soit parce qu'ils sont assujéttis à un traitement équivalent en vertu de la loi d'un État, ainsi que défini à la Section 1.64 de l'Accord de règlement.

Hors-textes

Aux fins de ce Règlement, un « Hors-texte » :

- consiste soit (1) en un texte, par exemple les avant-propos, postfaces, prologues, épilogues, poèmes, citations, lettres, extraits textuels d'autres Livres, périodiques ou autres ouvrages, ou en paroles de chansons ; soit (2) en tableaux, cartes, graphiques, notations musicales (à savoir, des notes sur une portée ou une tablature) ; ou (3) en illustrations de Livres d'enfants ;
- doit être contenu dans un Livre, un ouvrage du gouvernement ou un livre du domaine public publié jusqu'au 5 janvier 2009 ; et
- doit être protégé par un copyright américain, où une personne *autre qu'un* détenteur de droits sur « l'ouvrage principal » du Livre détient le copyright américain sur le Hors-texte. « L'ouvrage principal » est défini à la question 8(C) ci-dessous. Par exemple, si vous détenez des droits sur un poème contenu dans un Livre pour lequel vous détenez également un copyright américain, votre

poème, tel qu'il apparaît dans votre Livre, n'est pas un Hors-texte ; il le serait toutefois s'il était contenu dans un Livre pour lequel un tiers détiendrait un copyright américain ; et

- doit être enregistré seul ou dans le cadre d'un autre ouvrage, au Copyright Office américain, le 5 janvier 2009 au plus tard, SAUF si le Hors-texte ou l'ouvrage n'est pas un ouvrage américain en vertu de la loi américaine sur le copyright, auquel cas l'enregistrement n'est pas nécessaire.

Sont **EXCLUS** de la définition de « Hors-texte » :

- les travaux d'illustration, tels que les photographies, les illustrations (autres que les illustrations des Livres d'enfants), les cartes et les peintures ;
- les ouvrages du domaine public en vertu de la loi américaine sur le copyright.

Aux fins des paiements à recevoir pour l'usage des Hors-textes, le Règlement identifie deux types de Hors-textes :

« Hors-texte entier », c'est-à-dire un Hors-texte constituant un ouvrage intégral, à savoir les avant-propos, les postfaces, les introductions, les ouvrages complets inclus dans les anthologies, les poèmes complets, les nouvelles complètes, les paroles complètes d'une chanson, ainsi que les essais complets.

« Hors-texte partiel », qui est un autre type de Hors-texte, à savoir les extraits d'un Livre ou d'un article de magazine, les citations, les strophes de poèmes ou des portions de paroles d'une chanson.

Pour rechercher vos Hors-textes ou les identifier, allez à

<http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/>, contactez l'administrateur du Règlement ou appelez le numéro approprié à la fin de cet Avis (Appendice).

7. Quelles sont les bibliothèques participantes ?

L'Accord de règlement identifie plusieurs catégories de bibliothèques participantes, en fonction de leur niveau de participation au Règlement : bibliothèques participant à part entière, bibliothèques coopérantes, bibliothèques du domaine public et autres bibliothèques. Pour de plus amples informations sur les droits, les obligations et les renoncements aux revendications à l'encontre de ces bibliothèques, voir les questions 12 et 13 ci-dessous ou l'Article VII de l'Accord de règlement. Pour la forme des accords conclus entre le Registre et les bibliothèques participant à part entière, les bibliothèques coopérantes et les bibliothèques du domaine public, voir l'Annexe B de l'Accord de règlement ou contacter l'administrateur du Règlement. L'Accord de règlement est disponible à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/agreement.html>.

Les bibliothèques participant à part entière permettent à Google de numériser les Livres de leurs collections, Google leur fournissant une « copie numérique de bibliothèque » (ou « CNB ») de ces Livres. L'Accord de règlement prévoit que les bibliothèques participant à part entière pourront faire certains usages de leurs CNB. Pour inclure autant de Livres que possible dans le PBG, Google tentera d'élargir la liste des bibliothèques participantes, en leur adjoignant entre autres des bibliothèques qui sont :

- des bibliothèques coopérantes. Ces bibliothèques jouissent des mêmes droits de participation et ont les mêmes obligations que les bibliothèques participant à part entière, à une exception près : elles ne reçoivent pas de copie numérique de bibliothèque ou elles n'y ont pas accès et elles acceptent de supprimer des copies numériques des Livres qu'elles reçoivent de Google.
- des bibliothèques du domaine public. Ces bibliothèques conviennent de ne fournir à Google que des livres du domaine public aux fins de numérisation ; elles acceptent de supprimer des copies numériques des Livres qu'elles reçoivent de Google et elle ne reçoivent pas de copie numérique de bibliothèque ou elles n'y ont pas accès.

- d'autres bibliothèques. Ces bibliothèques conviennent de fournir des livres à Google, mais elles n'acceptent pas d'être des bibliothèques participant à part entière, des bibliothèques coopérantes ou des bibliothèques du domaine public. Certaines d'entre elles ont peut-être reçu ou recevront de Google des copies numériques de Livres. Il n'est renoncé à aucune revendication quant aux usages des copies numériques que font d'autres bibliothèques.
- Pour la liste des bibliothèques que les Plaignants ont actuellement autorisées à être des bibliothèques participant à part entière et des bibliothèques coopérantes, allez à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/agreement.html> (voir l'Annexe G de l'Accord de règlement) ou contactez l'administrateur du Règlement.

AVANTAGES AUXQUELS DONNE DROIT LE REGLEMENT

8. Généralités sur les avantages auxquels donne droit le Règlement

Les principales dispositions de l'Accord de règlement sont résumées ci-dessous. Il vous est conseillé d'examiner attentivement l'Accord de règlement complet à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/agreement.html>. Vous pouvez charger une copie de l'Accord de règlement depuis ce site Web ou demander une copie imprimée à l'administrateur du Règlement ; vous pouvez aussi appeler le numéro approprié figurant à la fin de cet Avis (Appendice).

A. Usage des Livres par Google et paiement pour les Livres

Pour les Plaignants, le Règlement représente une excellente opportunité d'insuffler une nouvelle vie commerciale à un nombre potentiel de millions de Livres épuisés et de fournir un outil de marketing innovant aux auteurs et éditeurs de Livres en librairie. Aux termes du Règlement, Google est autorisé 1) à continuer à numériser les Livres et Hors-textes, 2) à vendre aux institutions des abonnements à une base de données électronique de Livres, 3) à vendre l'accès en ligne à des Livres individuels, 4) à vendre des annonces sur des pages de Livres et 5) à faire d'autres usages, qui sont décrits en détail sous « Usages d'accès » à la question 9(F)(1) ci-dessous. Par le biais du Registre, Google paiera aux détenteurs des droits 63 % de tous les revenus générés par ces usages. Le Registre distribuera ces revenus aux détenteurs de droits conformément au Plan de répartition et aux procédures pour auteurs-éditeurs, décrits aux questions 9(K) et 10 ci-dessous.

Les détenteurs de droits peuvent retirer leurs Livres de certains de ces usages ou de tous, ainsi que décrit à la question 9 ci-dessous. Ils peuvent également retirer tous leurs Livres de la base de données électronique des livres (s'ils sont déjà numérisés), à condition d'en faire la demande le 5 avril 2011 au plus tard. Ils peuvent demander à tout moment à Google de ne pas numériser leurs Livres et Google honorera cette demande s'il ne les a pas déjà numérisés.

B. Le Registre de droits sur les livres

Le Règlement établit un Registre à but non lucratif de droits sur les livres qui gèrera une base de données des détenteurs de droits, où figureront leurs coordonnées et leurs demandes relatives aux usages des Livres et Hors-textes, et qui identifiera, localisera et coordonnera les paiements aux détenteurs de droits. Le Registre représentera les intérêts des détenteurs de droits dans le cadre à la fois du Règlement et d'autres accords commerciaux, notamment des accords avec des sociétés autres que Google (sous réserve de l'autorisation expresse des détenteurs de droits sur les Livres faisant l'objet d'autres accords commerciaux).

Pour financer l'établissement et les activités initiales du Registre, Google a convenu de payer 34,5 millions de USD. Une portion de ce paiement sera allouée aux coûts d'envoi des avis (y compris les coûts de

diffusion de cet Avis) aux membres de la catégorie et à l'administration des revendications, jusqu'à ce que le Registre soit pleinement opérationnel.

Tous les fonds reçus par le Registre seront destinés au bénéfice direct ou indirect des détenteurs de droits. Une fois que le Registre aura financé ses activités initiales grâce au paiement de Google, il sera financé par le prélèvement d'un droit administratif sous forme de pourcentage des revenus qu'il recevra de Google.

Le Registre sera administré conjointement par un conseil d'administration comprenant un nombre égal de représentants de la sous-catégorie des auteurs et de la sous-catégorie des éditeurs – au moins quatre administrateurs auteurs et quatre administrateurs éditeurs. Pour toutes les décisions du conseil d'administration, une majorité des administrateurs sera nécessaire ; la majorité devra inclure au moins un administrateur auteur et un administrateur éditeur. Pour certaines questions, les votes d'une majorité qualifiée du conseil d'administration seront exigés.

C. Paiement des Livres déjà numérisés

Google a convenu de payer un minimum de 45 millions de USD pour tous les Livres et Hors-textes qu'il a numérisés sans permission jusqu'au 5 mai 2009 (« paiement comptant »). Google effectuera un paiement comptant d'au moins 60 USD par ouvrage principal, 15 USD par Hors-texte entier et 5 USD par Hors-texte partiel pour lequel au moins un détenteur de droits aura enregistré une revendication valable au plus tard le 5 janvier 2010. Un seul paiement comptant sera effectué pour un même contenu numérisé par Google, quel que soit le nombre de Livres ou de Hors-textes dans lesquels figure ce contenu. Par exemple, un seul paiement comptant sera effectué pour les éditions d'un Livre en reliure cartonnée et en reliure souple, même si Google les a numérisées séparément ; un seul paiement comptant sera effectué pour plusieurs numérisations d'un même Livre ou pour un contenu intégré dans plusieurs Livres sous forme de Hors-texte. De même, un seul paiement comptant de 60 USD sera effectué pour un contenu apparaissant à la fois sous forme de Livre et sous forme de Hors-texte dans un autre Livre (étant donné qu'une portion du premier Livre a été citée dans le second Livre). Chaque Livre ne contient qu'un seul ouvrage principal. Par exemple, un Livre du roman *Le Vieil homme et la mer* pourrait contenir une introduction, des notes de bas de page et une postface. Le roman par lui-même constitue l'ouvrage principal du Livre ; chacun des autres matériaux est un Hors-texte (si une personne autre que le détenteur de droits sur l'ouvrage principal détient le copyright américain sur ces autres matériaux). De même, un Livre peut contenir plusieurs nouvelles rédigées par différents auteurs (par exemple, *Best Short Stories of 2008*). L'ouvrage principal du Livre constitue alors la totalité de l'œuvre collective (la collection de nouvelles) et chaque nouvelle (ainsi que l'introduction) est considérée comme étant un Hors-texte (si un détenteur de droits autre que le détenteur de droits sur l'ouvrage principal détient le copyright américain sur cette nouvelle). Voir à la Section 1.111 de l'Accord de règlement la définition complète des termes « ouvrage principal ».

- En fonction du nombre d'ouvrages principaux et de Hors-texte revendiqués par les détenteurs de droits, si le montant total distribué à tous les détenteurs de droits est inférieur à 45 millions de USD, le Registre leur distribuera le solde jusqu'à un maximum de 300 USD par ouvrage principal, 75 USD par Hors-texte entier et 25 USD par Hors-texte partiel. Les sommes restantes éventuelles seront payées aux termes du Plan de répartition.
- Si une somme supérieure à 45 millions de USD est nécessaire pour payer toutes les revendications valables donnant droit aux paiements comptants, Google paiera la somme supplémentaire en question.

Les plaignants estiment que les détenteurs de droits sur les Livres et Hors-textes que Google a numérisés sans autorisation jusqu'au 5 mai 2009 ont droit à des paiements comptants, car ils font valoir une revendication supplémentaire que n'ont pas d'autres détenteurs de droits, à savoir une revendication pour atteinte au droit d'auteur, pour laquelle une demande de réparation pécuniaire est présentée dans le cadre de ce procès. Aux termes du Règlement, d'autres détenteurs de droits seront habilités à ordonner à Google de ne pas numériser leurs Livres, mais les détenteurs de droits dont les Livres et Hors-texte sont déjà numérisés n'ont pas eu cette opportunité. Les plaignants estiment que les paiements comptants constituent une contrepartie juste et raisonnable pour solliciter

des détenteurs de droits qu'ils renoncent aux demandes de réparation pécuniaire pour la numérisation non autorisée de Google.

Si vous voulez recevoir un paiement comptant pour des Livres et Hors-textes déjà numérisés, vous devez remplir le Formulaire de demande le 5 janvier 2010 au plus tard.

D. Version hébergée des Livres des détenteurs de droits

À la demande d'un détenteur de droits, Google lui fournira une version hébergée de son (ses) Livre(s) afin qu'il l'utilise sur son propre site Web. Voir la Section 3.11 de l'Accord de règlement pour de plus amples détails.

E. Date des avantages auxquels donne droit le Règlement

La mise en application des usages commerciaux autorisés aux termes du Règlement, la mise en œuvre des choix effectués par les détenteurs de droits pour leurs Livres et Hors-textes et le versement des paiements comptants prendra un temps considérable. Les usages commerciaux et autres avantages auxquels donne droit le règlement décrits dans cet Avis n'auront lieu qu'après la date d'entrée en vigueur ; un autre délai sera nécessaire après cette date pour établir le Registre et confirmer les droits afin que les détenteurs de droits puissent recevoir leurs justes rétributions. Nous vous demandons d'être patient et de visiter régulièrement le site Web du Règlement à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/> pour avoir des nouvelles.

9. Quels sont les droits des détenteurs sur leurs Livres et Hors-textes ?

Aux termes du PBG, Google a numérisé – et continuera de numériser – des Livres appartenant aux bibliothèques participantes et à d'autres sources. Google développe une base de données électronique consultable contenant plusieurs millions de Livres (ainsi que des livres du domaine public et des ouvrages gouvernementaux). Selon le Règlement, Google vendra des abonnements à cette base de données et vendra aux consommateurs l'accès en ligne aux Livres individuels. Par ailleurs, les annonces sur les pages Web dédiées à un seul Livre généreront aussi des revenus pour Google. Ainsi que décrit à la question 8(A) ci-dessus, tous ces revenus seront répartis à 63 %/37 % entre les détenteurs de droits et Google, respectivement. Le texte suivant est un résumé de l'autorisation accordée à Google d'utiliser les Livres et Hors-textes et des droits des détenteurs relatifs à tous ces usages. **La description complète de tous les droits et obligations figure dans l'Accord de règlement ; celui-ci est disponible à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/agreement.html> ou auprès de l'administrateur du Règlement.**

A. Classification des Livres : « Disponible dans le commerce » ou « Non disponible dans le commerce » et « En librairie » ou « Épuisés »

Aux termes du Règlement, tous les Livres seront classés initialement comme étant « Disponibles dans le commerce » ou « Non disponibles dans le commerce » à partir du 5 janvier 2009. Google classera initialement un Livre comme étant « Disponible dans le commerce » s'il établit que le détenteur de droits ou son agent désigné (à savoir un agent littéraire ou un éditeur) offre actuellement (c'est-à-dire à la date à laquelle Google établit le classement initial) le Livre à la vente par le biais d'un ou de plusieurs circuits de vente habituels aux États-Unis.

Cette classification a deux objectifs :

- Google aura le droit de faire des usages avec présentation de tous les Livres classés comme étant non disponibles dans le commerce. Le détenteur de droits sur un Livre aura toutefois le droit de retirer celui-ci du PBG (à condition que sa demande ait été reçue au plus tard le 5 avril 2011) ou de le retirer à tout moment de plusieurs usages avec présentation ou de tous. Google n'a pas le droit de faire des usages avec présentation des Livres classés comme étant disponibles dans le commerce, sauf si le détenteur de droits l'autorise à les inclure dans un ou plusieurs usages avec présentation ; le détenteur de droits peut également retirer les Livres de tous usages par Google (à condition que sa demande ait été reçue au plus tard le 5 avril 2011). Les demandes d'enlèvement

